



*

Votre correspondant :
Daniel Hiclet
Tél : +32 (0)2 622 75 53
Fax : +32 (0)2 678 90 90
Email : portfolio.corporate@axa.be

**ASSURANCE DEGATS MATERIELS, VOL, PERTES D'EXPLOITATION ET RC
IMMEUBLE N° 010.730.405.676
Nouvelle affaire**

Conditions générales 2013

GENERALITES

Preneur d'assurance :

SA ADRIEN STOCKAGE SERVICE
AVENUE GENERAL BERNHEIM 5
1040 BRUXELLES

N° entreprise : 0444.820.125

Votre intermédiaire d'assurance :

SPRL BUREAU VAN HECKE CO
AVENUE LOUISE 215
1050 BRUXELLES

N° : 01 23842
Réf :
Tel : +32 (0)2 646 87 37
Fax : +32 (0)2 646 39 48

Activité(s) assurée(s) :

Garde-meuble

Données générales :

Effet du contrat : 01/01/2016 à 00 h
Durée : 1 an , ensuite résiliable annuellement
Echéance principale : 01/01
Date d'expiration : 31/12/2016

Dossier provisoire remplacé :

323732

Police commune :

010.730.405.674

Prime à payer pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 :

Prime commerciale:	6.290,00 EUR
Taxes et cotisations :	990,69 EUR
Montant total :	7.280,69 EUR

Prime terme à partir du 01/01/2017 :

Prime commerciale :	6.290,00 EUR
Taxes et cotisations :	990,69 EUR
Montant total :	7.280,69 EUR
Fractionnement :	annuel

TITRE I - ASSURANCES DES DEGATS MATERIELS

INCENDIE

Date d'effet :

01/01/2016

Situation(s) du risque :

BRUSSESESTEENWEG 344 B
3090 OVERIJSE

Tarification :

	Montant assuré	Taux de prime	Indice	Prime commerciale annuelle
MATERIEL (CLARKS-GROS CONTAINERS EN BOIS)	150.000,00 EUR	1,700 ‰	ABEX 744,00	255,00 EUR
CONTENU APPARTENANT AUX CLIENTS AU 1ER RISQUE (VOIR CLAUSE)	3.550.000,00 EUR	1,700 ‰	ABEX 744,00	6.035,00 EUR
Totaux	3.700.000,00 EUR			6.290,00 EUR

Garanties pouvant être souscrites aux termes des conditions générales :

SECTION I : Garantie Incendie	couvert
SECTION II : Garantie Heurt de véhicules	couvert
SECTION III : Garantie Effraction Immobilière	non couvert
SECTION IV : Garantie Fumées	couvert
SECTION V : Garantie Conflits du travail – Emeutes – Mouvements Populaires – Actes de Vandalisme et de Malveillance	couvert
SECTION VI : Garantie Risque électrique	couvert
SECTION VII : Garantie Dégâts des eaux	couvert
SECTION VIII : Garantie Tempête et grêle – Pression de la neige ou de la glace	couvert

SECTION IX : Garantie Bris de Vitrage Immeuble	non couvert
SECTION X : Garanties Optionnelles :	
Garantie des coûts supplémentaires de reconstruction bâtiments industriels (AR 01/03/2009, annexe 6)	non couvert
Garantie Inondation et raz-de-marée	couvert
Garantie Tremblement de terre	non couvert

Qualité de l'assuré :

Propriétaire

Franchise(s) à l'indice ABEX 744,00 :

- Par dérogation à l'article 27 A des conditions générales, franchise générale par sinistre couvert : 918,00 EUR
- Par dérogation aux conditions générales, franchise due en cas de sinistre couvert par la garantie Heurt de Véhicules, propriété ou sous la garde d'un assuré, par sinistre : 2.620,00 EUR
- Par dérogation aux conditions générales, franchise due en cas de sinistre couvert par la garantie Inondation et Raz-de-marée, par sinistre et par établissement : 5.110,00 EUR
- Par dérogation aux conditions générales, franchise due en cas de sinistre couvert par la garantie Conflits du travail – Emeutes – Mouvements Populaires – Actes de Vandalisme et de Malveillance, par sinistre : 10 % du montant du dommage avec un minimum de 2.620,00 EUR

Clause(s) :

1) ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS ASSURES

Conformément aux stipulations des conditions générales, l'indice de souscription est fixé à 744,00 (ABEX).

2) INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le preneur d'assurance déclare que les installations électriques sont conformes aux prescriptions légales du RGPT et du RGIE.

3) PREVENTION CONTRACTUELLE

Article 1

Un plan de prévention est annexé au présent contrat et fait partie intégrante de celui-ci. Il comporte des mesures obligatoires imposées au preneur d'assurance : la non-réalisation de ces mesures dans les délais fixés par le plan entraîne les sanctions prévues par l'article 65 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En conséquence, l'inexécution de tout ou partie des obligations prévues par ce plan dans les délais impartis autorise la compagnie à opposer au preneur d'assurance la déchéance partielle ou totale selon le cas, du droit à la prestation d'assurance en cas de sinistre dès lors que ce manquement est en relation causale avec la survenance dudit sinistre.

Article 2

En cas de manquement avéré du preneur d'assurance aux obligations découlant de l'article 1, la compagnie se réserve en outre le droit de résilier le contrat dans les formes prévues aux conditions générales.

Cette résiliation prendra effet 1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

4) RENONCIATION AU RECOURS

La renonciation de la compagnie à son recours prévu dans les conditions générales est étendue dans les limites fixées par les conditions générales à tout recours qu'elle pourrait exercer contre les sociétés sœurs du Groupe ADRIEN.

Cette renonciation au recours est consentie sans augmentation de prime.

5) CONTENU APPARTENANT A DES TIERS

Le contenu appartenant aux clients se trouve dans 1200 boxes et loges répartis sur les 3 sites d'exploitation suivants :

- Brusselsesteenweg 344 B - Overijse (710 boxes et loges)
- Bergensesteenweg 705-719 - Halle (300 boxes et loges)
- Avenue Général Bernheim 5 - Bruxelles (270 boxes et loges)

La limite d'intervention par boxes ou loges est fixée à 5.000,00 EUR (ABEX 744).

TITRE II - ASSURANCE VOL

Risque non couvert (les dispositions de TITRE II des conditions générales ne sont pas d'application).

TITRE III - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION

Risque non couvert (les dispositions de TITRE III des conditions générales ne sont pas d'application).

TITRE IV - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

Risque non couvert (les dispositions de TITRE IV des conditions générales ne sont pas d'application).

DISPOSITIONS FINALES

AXA BELGIUM

Edition 04/2014

FICHE D'INFORMATION RELATIVE A LA COMPAGNIE

Ce document vous fournit des informations générales relatives à l'entreprise d'assurances AXA Belgium, ici aussi dénommée la compagnie. Cette fiche ne constitue pas un document promotionnel. Les informations fournies visent à préciser le profil et les services de la compagnie en tant que partie contractante. Il vous est conseillé de lire cette fiche en vue de compléter votre connaissance de la compagnie, dans le cadre de la relation contractuelle que vous avez avec elle en tant que preneur d'assurance ou que vous envisagez d'avoir avec elle.

La situation décrite est celle correspondant à la date d'édition mentionnée ci-dessus.

Les mises à jour sont soit consultables sur le site internet de la compagnie www.axa.be, soit livrables sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

La présente communication vise en particulier à répondre à certains prescrits de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, dite « loi MiFID ».

1. COORDONNEES DE LA COMPAGNIE

AXA Belgium S.A. est une entreprise d'assurances dont le siège social est situé boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles.

Elle est agréée en Belgique sous le n° de code 0039 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium fait partie du groupe international d'assurances et de gestion d'actifs AXA.

2. APERCU DES SERVICES OFFERTS

AXA Belgium s'adresse tant aux particuliers qu'aux entreprises.

Elle est agréée pour pratiquer toutes les branches d'assurances prévues dans l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances. Elle distribue activement des produits d'assurance repris dans les branches suivantes :

- Vie (branches 21, 23 et 26)
- Maladie et Accident (branches 1 et 2)
- Accidents du Travail (branche 1)
- Assurance de biens (branches 3, 8, et 9)
- Transport (branches 6 et 7)
- Responsabilité (branches 10 et 13)
- Caution (branche 15)
- Pertes pécuniaires diverses (branche 16)
- Protection Juridique (branche 17)

Les assurances Transport peuvent être offertes par l'entremise d'une agence de souscription spécialisée.

La gestion des sinistres Protection juridique est confiée à une entreprise juridiquement distincte qui agit comme bureau de règlement de sinistres et qui est précisée au contrat.

Des services complémentaires Assistance (branche 18) peuvent être offerts au travers d'un partenariat avec une société spécialisée agréée à cette fin, celle-ci étant précisée au contrat le cas échéant.

3. LANGUES DE COMMUNICATION

Vous pouvez communiquer avec la compagnie et recevoir des documents et autres informations de sa part en français, en néerlandais, et le cas échéant dans une autre langue contractuellement convenue.

4. MODES DE COMMUNICATION

Le mode de communication entre les parties est par défaut le support papier. Pour le courrier à l'attention de la compagnie, celui-ci sera adressé à son siège social (voir plus haut) accompagné des références utiles (n° de contrat et/ou de client).

Pour les demandes par téléphone à la compagnie, vous pouvez faire usage du numéro général repris en bas de page ou de tout autre numéro spécifique - personnel ou lié à un service - qui vous aura été communiqué dans le cadre de votre relation avec AXA Belgium.

Pour les demandes par voie électronique (courriel, application internet, application mobile, etc.), vous pouvez faire usage de l'adresse électronique spécifique -personnelle ou liée à un service- qui vous aura été communiquée dans le cadre de votre relation avec AXA Belgium.

Compte tenu de l'évolution technologique et réglementaire en la matière, la compagnie s'engage à vous tenir informé des évolutions quant aux meilleurs moyens de communication avec elle.

Ces diverses dispositions ne préjugent pas de la possibilité de communication par l'entremise de votre intermédiaire habituel.

5. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation MiFID visée plus haut, AXA Belgium s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, la compagnie entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, de la compagnie même ou d'un de ses collaborateurs. En particulier, elle a pris les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de conflits d'intérêts dans les domaines ci-après : la fourniture de conseils en assurance, la rémunération de l'intermédiation en assurance, la gestion des sinistres, la confidentialité des informations et les cadeaux d'affaires.

Soucieuse de se conformer à ses obligations, AXA Belgium formalise dans sa politique de conflits d'intérêts le cadre général dans lequel elle s'organise en matière de conflits d'intérêts :

- l'identification des conflits potentiels visés par la législation
- les mesures/procédures de gestion des conflits nés ou susceptibles de naître
- l'information des clients
- la formation des collaborateurs
- le registre des conflits d'intérêts
- la mise en œuvre et l'évaluation régulière de la politique.

Le texte intégral de la politique est soit accessible via le site internet

www.axa.be/ab/FR/dossiers/Pages/protection-du-client.aspx soit livrable sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

6. GESTION DES PLAINTES

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la compagnie, soit directement, soit par l'entremise de son intermédiaire habituel. Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la compagnie, il peut faire appel au service « Customer Protection » de la compagnie, boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be. Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as. Pour tout problème spécifique à l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le plaignant doit s'adresser au Fonds des Accidents du Travail, rue du Trône 100 à 1050 Bruxelles.

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Conditions générales régissant le contrat :

- N° 4353380 - 06/2013 - ASSURANCES DEGATS MATERIELS, VOL, PERTES
D'EXPLOITATION ET RC IMMEUBLE 2013

Les conditions générales d'application sont à votre disposition :

- chez votre intermédiaire
- sur le site : https://www.axa.be/corporate_non_life
- ou sur simple demande adressée à votre site de gestion

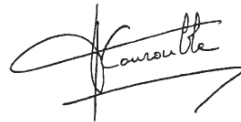
En annexe:

- Plan de prévention
-

Fait en double à Bruxelles, le 09 décembre 2015

Le preneur d'assurance

Philippe Courouble
Directeur Corporate P&C



RECAPITULATIF DES ASSURANCES SOUSCRITES ET DES PRIMES

Assurances souscrites		Date de prise d'effet de l'assurance	Primes commerciales annuelle (EUR)	Taxes et cotisations
TITRE I - ASSURANCES DES DEGATS MATERIELS			6.290,00	
INCENDIE	oui		6.290,00	15,75 %
TITRE II - ASSURANCE VOL	non			
TITRE III - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION	non			
TITRE IV - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE	non			
Prime commerciale annuelle totale – hors taxes et cotisations			6.290,00 EUR *	

* Ce montant évolue selon les fluctuations des différents indices utilisés dans le contrat.